

de nouvelles habitations seulement, comme par exemple, les maisons détachées, les duplex et les conciergeries. Ces prêts sont garantis par une première hypothèque consentie à une compagnie de prêts reconnue et au gouvernement du Dominion. Dans la plupart des cas ce prêt doit être de 80 p.c. du coût de la construction ou de son évaluation, ou le moindre des deux; de ce prêt de 80 p.c. l'institution faisant le prêt avance 60 p.c. et le gouvernement 20 p.c. Les autres 20 p.c. doivent être fournis par l'emprunteur. Il y est aussi spécifié que dans certains cas ces avances peuvent être de 70 ou de 75 p.c. suivant les circonstances de l'emprunteur et de l'institution prêteuse. Le taux d'intérêt payé par l'emprunteur est de 5 p.c. Ceci est rendu possible par le fait que l'argent du gouvernement peut être prêté à un intérêt de 3 p.c. Les prêts sont consentis pour une période de dix ans, renouvelables pour dix autres années moyennant revalorisation des titres et conditions satisfaisantes à tous les partis intéressés. Les intérêts, le principal et les taxes sont payables par versements mensuels. L'amortissement du principal est calculé à un taux qui permet le remboursement de l'emprunt dans 20 ans, mais l'emprunteur peut s'il le veut amortir sa dette plus rapidement. La loi exige des standards solides de construction et pourvoit aussi à la protection de l'hypothèque. Les résultats des opérations en vertu de la loi fédérale du logement à la fin de février 1937 étaient les suivants :

PRÊTS CONSENTIS EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE DU LOGEMENT, LE 28 FÉVRIER 1937.

Province.	Nombre d'emprunts.	Somme.	Nombre d'unités familiales logées.
		\$	
Ile du Prince-Edouard.....	6	32,364	6
Nouvelle-Ecosse.....	117	514,427	119
Nouveau-Brunswick.....	14	53,729	14
Québec.....	254	2,523,483	547
Ontario.....	389	2,399,075	486
Manitoba.....	13	115,564	13
Saskatchewan.....	néant	néant	néant
Alberta.....	néant	néant	néant
Colombie Britannique.....	15	54,200	15
Totaux.....	808	5,692,842	1,200

Plan fédéral d'amélioration des logements.—Pour compléter les opérations entreprises en vertu de la loi fédérale du logement, le gouvernement annonçait en septembre 1936 le plan d'amélioration des logements. Ce plan prescrit que les banques à charte et certaines institutions de prêt approuvées pourront avancer certaines sommes aux propriétaires des résidences (y compris les bâtiments de ferme) pour réparations, changements ou additions (y compris les travaux à l'intérieur) aux habitations urbaines et rurales. Les prêts sur toute maison détachée ne doivent pas dépasser \$2,000. Au cas toutefois où la maison serait appelée à loger plus qu'une famille, les prêts ne doivent pas dépasser \$1,000, plus \$1,000 pour chacune des familles logées. Les prêts sont remboursables en versements mensuels égaux ou en versements devant convenir à chaque emprunteur.

Les prêts de \$1,000 ou moins sont remboursables dans un délai de trois ans. Ceux de plus de \$1,000, dans un délai de cinq ans. La charge maximum des avances